



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 22/2006
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Révision complète du règlement
du Conseil communal
du 1^{er} août 2000, modifié les 6 mars,
11 décembre 2003 et 2 septembre 2004**

Vevey, le 6 septembre 2006

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (Cst-VD), le 14 avril 2003, a introduit les modifications successives de la Loi sur les communes (LC) et de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), le 1^{er} juillet 2005, imposant dès lors la mise en conformité des règlements des conseils communaux.

La communication 17/2005 du 30 juin 2005 de la municipalité a tenu le conseil informé des principales nouveautés instaurées par les deux lois précitées et de leur incidence sur le règlement du conseil communal.

Il est dès lors apparu à la municipalité qu'il appartenait aux nouvelles autorités, entrées en fonction le 1^{er} juillet 2006, pour la législature 2006-2011, d'étudier et de voter leur nouveau règlement.

Procédure

Le Département des institutions et des relations extérieures a préparé un règlement-type pour les conseils communaux qui fixe l'organisation et les rapports internes des autorités communales. Le document en question a constitué un support extrêmement précieux pour l'introduction des règles de droit impératif fixées par les textes légaux, dont le règlement du conseil communal ne saurait s'écarter.

Rappelons que, quel qu'en soit l'initiateur, l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du conseil communal nécessite le dépôt d'un préavis de la municipalité, sur lequel le conseil rapporte, délibère et décide.

Ce règlement ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune approbation du canton.

But de la révision complète du règlement du conseil communal de Vevey du 1^{er} août 2000

Adopté le 18 mai 2000, le règlement actuel est en vigueur depuis le 1^{er} août 2000. Il a subi des modifications successives les 6 mars, 11 décembre 2003 et 2 septembre 2004.

Etant donné les adaptations importantes qu'il nécessite, sa lecture devenue peu aisée et certaines incohérences constatées dans la rédaction de ses articles ne facilitant pas son application, il était nécessaire de procéder à sa révision complète.

La municipalité a souhaité ainsi introduire une plus grande clarté dans l'énoncé des dispositions de ce règlement, véritable outil de fonctionnement entre les autorités communales.

De plus, afin de faciliter le travail de la commission et, pour l'avenir, celui des conseillers communaux, nous avons établi, sous forme de communication (28/2006), un document contenant quelques principes et règles qui régissent les relations des autorités, en fixant leurs compétences et prérogatives respectives. Il pourra ainsi, en tout temps, être consulté et constituer un document de référence utile.

Règlement de la municipalité

Daté du 20 janvier 1988 et modifié le 1^{er} janvier 2001 ce règlement découle dans une large mesure de celui du conseil et, comme lui, est soumis aux adaptations légales.

La municipalité proposera la modification de certains articles consécutivement au vote du conseil sur son propre règlement, ce qui permettra une parfaite compatibilité entre eux.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis no 22/2006, du 6 septembre 2006, sur "Révision complète du règlement du Conseil communal du 1^{er} août 2000, modifié les 6 mars, 11 décembre 2003 et 2 septembre 2004";
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

- d'adopter, tel que présenté, le projet de règlement du conseil communal ;
- de fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1^{er} janvier 2007.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire

  

Laurent Ballif P.-A. Perrenoud

Annexe : projet de règlement du Conseil communal

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY
DU 1^{ER} JANVIER 2007
(PROJET)

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

Chapitre premier	
Formation du conseilart.	1
Chapitre II	
Organisation du conseilart.	12
Chapitre III	
Attributions et compétences	
Section I	
Du conseilart.	22
Section II	
Du président du conseilart.	24
Section III	
Du bureau du conseilart.	34
Section IV	
Des scrutateursart.	36
Section V	
Du secrétaireart.	37
Chapitre IV	
Des commissions	
Section I	
Des commissions en généralart.	39
Section II	
Commission des financesart.	55
Section III	
Commission des opérations immobilières concernant le "Fonds d'urbanisme"art.	62
Section IV	
Commission de recours en matière d'impôtsart.	64
Section V	
Commission de recours en matière d'informatiqueart.	65
Section VI	
Commission de gestionart.	66

Titre II

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

Chapitre premier	
Des assemblées du conseilart.	70
Chapitre II	
Droits des conseillers et de la municipalitéart.	84
Chapitre III	
De la pétitionart.	92
Chapitre IV	
De la discussionart.	94
Chapitre V	
De la votationart.	105

TITRE III

BUDGET, CREDITS D'INVESTISSEMENT, GESTION ET COMPTES,
FONDS D'URBANISME, ARRETE D'IMPOSITION

Chapitre premier

Budget, crédits d'investissementart. 119

Chapitre II

Examen de la gestion et des comptes.....art. 131

Chapitre III

Fonds d'urbanismeart. 140

Chapitre IV

Arrêté d'impositionart. 146

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier

Des communications entre le conseil et la municipalitéart. 147

Chapitre II

De la publicité des débats.....art. 150

Chapitre III

Groupes politiques.....art. 152

Chapitre IV

Entrée en vigueur du règlementart. 153

**Règlement du Conseil communal de Vevey
du 1^{er} janvier 2007
(projet)**

Abréviations

Cst-VD	Constitution du canton de Vaud, du 14 avril 2003 (RSV 101.01)
LC	Loi sur les communes, du 28 février 1956 (RSV 175.11)
RCCom	Règlement sur la comptabilité des communes, du 14 décembre 1979 (RSV 175.31.1)
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques, du 16 mai 1989 (RSV 160.01)
LICom	Loi sur les impôts communaux, du 5 décembre 1956 (RSV 650.11)

	Ancien	Nouveau	Commentaires
	<p>TITRE PREMIER DU CONSEIL ET DE SES ORGANES Chapitre premier Fondation du Conseil</p>	<p>TITRE PREMIER DU CONSEIL ET DE SES ORGANES Chapitre premier Formation du conseil</p>	
Nombre de membres (LC)	<p>Article premier – Le Conseil communal est composé de 100 membres, conformément à la loi sur les communes.</p>	<p>Article premier - Le conseil communal est composé de 70 à 100 membres, conformément à la LC. Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	<p>Art. 17 LC. Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.</p>
Election (LC)	<p>Art. 2 – L'Assemblée de commune est convoquée tous les quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle, conformément à la LEDP.</p>	<p>Art. 2 – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.</p>	<p>Art. 144 Cst-VD, 81 et 81a LEDP. La commune pourrait choisir le système majoritaire à deux tours; le système électoral ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale (art. 81a, al. 4 LEDP).</p>

Domicile (LC)	Art. 3 – Les membres du Conseil doivent être citoyens domiciliés dans la commune de Vevey et y être inscrits au rôle des électeurs. S'ils perdent la qualité de citoyens domiciliés dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. En cas de doute, le Conseil se prononce sur préavis du bureau.	Art. 3 – Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP et domiciliés dans la commune. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.	Art. 5 LEDP et 97 LC. La loi introduit la notion d'électeurs, qui comprend également les étrangers ayant le droit de vote en matière communale, plus large que la notion de citoyens. La qualité d'électeur est attestée par l'inscription au rôle des électeurs. En cas de contestation relative à une inscription ou à une radiation du rôle, l'art. 7 LEDP s'applique: réclamation auprès de la municipalité, décision et voies de recours. La compétence n'appartient donc pas au conseil.
Fonctionnaires communaux (LC)	Art. 4 – Les fonctionnaires communaux peuvent faire partie du Conseil communal à l'exception du secrétaire municipal, du secrétaire municipal adjoint et des chefs de service.	Art. 4 – Le personnel communal peut faire partie du conseil communal à l'exception des employés supérieurs. Le règlement sur le statut du personnel communal précise les fonctions supérieures au sens de l'alinéa premier.	Art. 27 LC. Le statut devra être révisé en conséquence.
Installation (LC)	Art. 5 – Le Conseil ainsi que la Municipalité sont installés par le préfet, conformément à la Loi sur les communes. L'installation du Conseil et de la Municipalité ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 31 décembre. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1 ^{er} janvier.	Art. 5 – Le conseil ainsi que la municipalité sont installés par le préfet, conformément à la loi sur les communes. L'installation du conseil, la formation de son bureau et l'installation de la municipalité ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1 ^{er} juillet.	Art. 83ss LC. Art. 92 LC
	Art. 6 – Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.	Art. 6 – Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.	Art. 143 Cst-VD. Plus précis que l'ancienne version.
Prestation de serment (LC)	Art. 7 – Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment prévu par la loi sur les communes en levant la main et en disant : "- Je le	Art. 7 – Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment prévu par la loi sur les communes en levant la main et en disant: "Je le	Art. 9 LC. On pourrait aussi reproduire le texte du serment. La LC n'oblige pas à préciser "en

	promets".	promets".	levant la main et en disant je le promets".
Organisation	<p>Art. 8 – Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l'élection de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions.</p> <p>Le Conseil élit ensuite les premier et deuxième vice-présidents, le secrétaire suppléant, les scrutateurs et scrutateurs suppléants.</p> <p>Le secrétaire et le secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil, sont élus pour la législature.</p> <p>Le président, le premier vice-président, le second vice-président, le secrétaire et le secrétaire suppléant, sont élus au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Lors d'élections à la majorité absolue des conseillers présents, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaires pour constituer cette majorité. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p> <p>Le secrétaire du Conseil et son suppléant ne doivent pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que frère ou soeur, époux ou épouse du président.</p>	<p>Art. 8 – Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à l'élection de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.</p> <p>Le conseil élit ensuite les premier et deuxième vice-présidents, le secrétaire suppléant, les scrutateurs et scrutateurs suppléants.</p> <p>Le secrétaire et le secrétaire suppléant peuvent être choisis en dehors du conseil; ils sont élus pour la législature.</p>	Art. 10 LC.
Mode d'élection (LC)			Al. 4 et 5 anciens reportés au chapitre II, Organisation, art. 13, dans la mesure où les règles d'élection sont les mêmes lors de l'installation des autorités que lors du renouvellement annuel du bureau.
Organisation (LC)			
Serment des absents	<p>Art. 9 – Les membres du Conseil et ceux de la Municipalité qui sont absents lors de l'installation, de même que ceux qui sont élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui</p>	<p>Art. 9 – Les membres du conseil et ceux de la municipalité qui sont élus après le renouvellement intégral sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.</p> <p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter</p>	

<p>Assermentation-(LC)</p>	<p>en informe le préfet. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Après avoir fait se lever l'assemblée et le public, le président prie le nouveau conseiller de s'avancer devant le bureau. Il donne lecture du serment prévu par la loi sur les communes et l'invite à lever la main et à dire "Je le promets". Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.</p>	<p>serment devant le bureau. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire</p>	<p>La précision contenue à l'al. 3 ancien ne paraît pas indispensable. Les règles générales sur la prestation de serment s'appliquent par analogie (art. 7)</p>
<p>Démisions (LEDP, LC)</p>	<p>Art. 10 – Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil. Elles sont irrévocables.</p>	<p>Art. 10 – Les démissions sont adressées par écrit au président du conseil. Elles sont irrévocables.</p>	<p>Règle générale applicable à tous les cas et pas seulement lors de l'installation du conseil.</p>
<p>Vacances (LEDP, LC)</p>	<p>Art. 11 – Si des vacances se produisent en cours de législature, le bureau du Conseil agit d'office comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le siège qui devient vacant en cours de législature reste acquis au parti auquel il avait été attribué. En conséquence, le bureau proclame élu celui des candidats non-élus de ce parti qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et qui est encore éligible. Si deux candidats avaient obtenu le même nombre de suffrages et qu'il y a compétition, le sort décide. 2. En cas de décès, de désistement ou d'inéligibilité du candidat qui avait obtenu le plus de suffrages, c'est le candidat qui vient immédiatement après lui qui est proclamé élu. 3. Si la liste du parti auquel appartenait le siège devenu vacant ne porte pas le nom d'un candidat éligible, il est procédé à une élection complémentaire. 	<p>Art. 11 – Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.</p>	<p>Ce sont notamment les art. 66, 67 et 82 LEDP qui sont applicables. Ces règles sont impératives. Inutile de les détailler dans le règlement. Elles peuvent figurer dans un vademecum à l'usage du bureau.</p>

	<p>4. Dans ce cas, seuls les signataires de la liste de ce parti sont tout d'abord admis à présenter un candidat.</p> <p>5. Dès qu'il a connaissance d'une vacance, le bureau convoque ces signataires, s'assure qu'ils sont toujours citoyens domiciliés dans l'arrondissement et les invite à présenter un candidat.</p> <p>6. Si certains signataires ne sont plus citoyens domiciliés dans l'arrondissement ou ne sont plus en état de déclarer leur volonté, les autres signataires sont autorisés à les remplacer. En tout cas, la liste de présentation doit être signée personnellement par six citoyens domiciliés dans l'arrondissement.</p> <p>7. Si les signataires de la première liste ne font pas usage de leurs droits ou s'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une proposition, l'élection complémentaire a lieu suivant les prescriptions qui régissent les élections générales. Toutefois, si une élection complémentaire est nécessaire pour un seul siège, l'élection a lieu à la majorité relative.</p> <p>8. Après la mise au point de la liste, le bureau proclame élu le candidat proposé pour une élection complémentaire.</p>		
<p>Organes et Bureau (LC)</p>	<p>Chapitre II Organisation du Conseil</p> <p>Art. 12 – Le Conseil nommé en son sein, à la fin de chaque année :</p> <p>a) un président;</p> <p>b) un premier vice-président et un second</p>	<p>Chapitre II Organisation du conseil</p> <p>Art. 12 – Chaque année, le conseil nommé en son sein pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin:</p> <p>a) un président</p>	<p>Art. 10 LC</p>

	<p>vice-président; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Le président n'est pas rééligible au cours de la même législature. Les scrutateurs ne sont pas rééligibles immédiatement dans la même fonction. Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs.</p>	<p>b) un premier vice-président et un second vice-président c) deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants. Le président n'est pas rééligible au cours de la même législature. Les scrutateurs ne sont pas rééligibles immédiatement dans la même fonction. Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. (abrogé)</p>	
Nomination (LC)	<p>Art. 13 – En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée, par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.</p>	<p>Art. 13 – Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</p>	<p>Règle reprise dans au chap. III section II, Du président du conseil, art. 25.</p> <p>La prise en compte des bulletins blancs pour le calcul de la majorité absolue correspond au système de la Cst-VD et de la LEDP. Cette règle n'est pas obligatoire pour les élections internes au conseil. Mais la question devrait être réglée expressément afin d'éviter toute lacune. Par ailleurs, la même règle devrait valoir pour l'art. 19 (nomination des commissions).</p>
Incompatibilités		<p>Art. 14 – Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires. Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 13. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil. Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère et sœur du président.</p>	<p>Art. 143 Cst-VD</p> <p>Art. 12 et 23 LC</p>
Commissions	<p>Art. 14 – Lors de la première séance de</p>	<p>Art. 15 - Lors de la séance d'installation</p>	<p>La lit. e (commission de</p>

permanentes	<p>chaque législature, le Conseil nomme en son sein, pour la durée de la législature :</p> <p>a) la Commission des finances, composée de treize membres, ainsi que d'un suppléant par Parti représenté au Conseil communal;</p> <p>b) la délégation de six membres du Conseil communal à la commission des opérations immobilières concernant le "Fonds d'urbanisme" ainsi que d'un suppléant par Parti représenté au Conseil communal.</p> <p>c) la Commission de recours en matière d'impôt communaux, comprenant trois membres et deux suppléants;</p> <p>d) la Commission en matière d'informatique, composée de neuf membres, ainsi que d'un suppléant par Parti représenté au Conseil communal;</p> <p>e) la Commission des naturalisations composée d'un membre et d'un suppléant par Parti représenté au Conseil communal. Ce nombre peut être adapté au début de chaque législature en fonction de la représentation politique.</p>	<p>de chaque législature, le conseil nomme en son sein, pour la durée de la législature :</p> <p>a) la Commission des finances, composée de treize membres, ainsi que d'un suppléant par parti représenté au Conseil communal;</p> <p>b) un délégué et un suppléant par parti représenté au conseil communal, à la commission des opérations immobilières concernant le "Fonds d'urbanisme";</p> <p>c) la commission de recours en matière d'impôt communaux, comprenant trois membres et deux suppléants;</p> <p>d) la commission en matière d'informatique, composée de neuf membres, ainsi que d'un suppléant par parti représenté au conseil communal;</p>	<p>naturalisation) est supprimée suite à la révision de la loi sur le droit de cité vaudois (LDCV), du 28 septembre 2004.</p>
Commission de gestion	<p>Art. 15 – Lors de la première séance de chaque législature, puis lors de la dernière séance de la deuxième année de législature, le Conseil nomme en son sein, pour une période de deux ans, la commission de gestion, composée de treize membres, ainsi que d'un suppléant par Parti représenté au Conseil communal. Ils sont rééligibles.</p>	<p>Art. 16 – Lors de la séance d'installation, puis chaque année en même temps que le renouvellement du bureau, le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.</p> <p>Cette commission est composée de 13 membres, ainsi que d'un suppléant par parti représenté au conseil communal. Ils sont désignés pour une année et sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>Une législature dure désormais 5 ans. Il n'est donc plus possible de désigner la commission de gestion tous les deux ans. Le choix le plus logique est de la nommer pour un an, en prévoyant que ses membres sont immédiatement rééligibles.</p> <p>L'incompatibilité pour tout le personnel communal est plus sévère que la règle actuelle.</p> <p>Attention pour les enseignants: ce</p>

			Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.	sont désormais des employés cantonaux, et non plus communaux.
Délégués aux associations de communes	Art. 16 – Lors de la première séance de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil nomme en son sein ses délégués aux services intercommunaux constitués sous forme d'associations de communes. Art. 17 – Le Conseil nomme en son sein lors de la première séance de chaque législature ou à la fin de chaque année s'il y a lieu, les délégués aux services intercommunaux constitués sous forme d'ententes intercommunales. Ils sont rééligibles.	Art. 17 - Lors de la séance d'installation de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le conseil nomme ses délégués aux services intercommunaux constitués sous forme d'associations de communes. Art. 18 - Le conseil nomme en son sein lors de la séance d'installation de chaque législature ou à la fin de chaque année s'il y a lieu, les délégués aux services intercommunaux constitués sous forme d'ententes intercommunales. Ils sont rééligibles	Les statuts des services intercommunaux priment et doivent être respectés dans tous les cas. Dans le cas du SIGE (Vevey, 2006), on attend une éventuelle décision sur recours.	
Délégués aux ententes intercommunales	Art. 17 – Le Conseil nomme en son sein lors de la première séance de chaque législature ou à la fin de chaque année s'il y a lieu, les délégués aux services intercommunaux constitués sous forme d'ententes intercommunales. Ils sont rééligibles. Art. 18 – Les commissions permanentes du Conseil communal et les délégués aux services intercommunaux sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Ces élections peuvent avoir lieu à main levée en bloc pour chaque commission lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée. Il est tenu compte de la force respective des groupes politiques.	Art. 18 - Les commissions permanentes du conseil communal et les délégués aux services intercommunaux sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Ces élections peuvent avoir lieu à main levée en bloc pour chaque commission lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.	Bulletins blancs: le même système doit logiquement s'appliquer à toutes les élections internes au conseil communal (cf. également art. 13).	
Mode d'élection des commissions et des délégués	Art. 19 – Le Conseil a des archives distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil. Art. 20 – La Municipalité met un huissier à disposition du Conseil lors des séances et du président de ce corps en dehors d'elles lors de manifestations officielles. L'huissier	Art. 19 - Les commissions permanentes du conseil communal et les délégués aux services intercommunaux sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Ces élections peuvent avoir lieu à main levée en bloc pour chaque commission lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.		
Archives	Art. 19 – Le Conseil a des archives distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil. Art. 20 – La Municipalité met un huissier à disposition du Conseil lors des séances et du président de ce corps en dehors d'elles lors de manifestations officielles. L'huissier	Art. 20 - Le conseil a des archives distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil Art. 21 - La Municipalité met un huissier à disposition du conseil. L'huissier ne peut être conseiller communal.	Simplification.	
Huissier				

	ne peut être Conseiller communal.		
	Chapitre III Attributions et compétences Section I Du Conseil	Chapitre III Attributions et compétences Section I Du conseil	
Attributions (LC)	<p>Art. 21 – Le Conseil autorise les dépenses de la commune et contrôle la Municipalité.</p> <p>Il délibère sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contrôle de la gestion; 2. le projet de budget et les comptes; 3. le traitement du syndic et des autres membres de la Municipalité; 4. les propositions de dépenses extrabudgétaires; 5. le projet d'arrêté d'imposition; 6. l'admission de nouveaux bourgeois, sous réserve de la naturalisation facilitée des Confédérés; 7. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières; toutefois, le Conseil peut : <ol style="list-style-type: none"> a) accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions moyennant l'approbation cantonale; b) accorder à la Municipalité un plafond de crédits extrabudgétaires lui permettant de statuer sur des acquisitions, moyennant l'approbation cantonale; <p>7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et des fondations. Pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie; une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à</p> <ol style="list-style-type: none"> 8. la constitution de sociétés 	<p>Art. 22 – Le conseil délibère sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contrôle de la gestion; 2. le projet de budget et les comptes; 3. le traitement du syndic et des autres membres de la municipalité; 4. les propositions de dépenses extrabudgétaires; 5. le projet d'arrêté d'imposition; 6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières; toutefois, le conseil peut: <ol style="list-style-type: none"> a) accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite; b) accorder à la municipalité un plafond de crédits extrabudgétaires lui permettant de statuer sur des acquisitions, moyennant l'approbation cantonale; <p>7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et des fondations. Pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie; une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à</p>	
			<p>L'autorisation des dépenses et le contrôle de la municipalité résultent notamment des compétences énumérées sous ch. 1 à 4. Inutile de le mettre en exergue.</p> <p>Ch. 6 ancien: supprimé par la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois</p> <p>Ch. 6. a) (nouveau): l'ancienne limite générale de CHF 100'000.- est supprimée (art. 4 ch. 6 LC). Pour Vevey, la limite actuelle est de CHF 100'000.-, conformément à l'art. 46 du règlement de municipalité (RMuni).</p> <p>Ch. 6 b) (nouveau): c'est le fonds d'urbanisme (art. 47 R Muni).</p>

	<p>commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et des fondations. Pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 7 s'appliquant par analogie;</p> <p>9. l'autorisation d'emprunter, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;</p> <p>10. l'autorisation de plaider, celle-ci pouvant faire l'objet d'une autorisation générale à la Municipalité;</p> <p>11. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;</p> <p>12. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de la loi sur les communes;</p> <p>13. l'acceptation de legs et de donations lorsqu'ils sont grevés de condition ou de charge, ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;</p> <p>14. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments;</p> <p>15. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés à la compétence de la Municipalité;</p>	<p>l'art. 3a LC.</p> <p>8. la fixation du plafond d'endettement pour les emprunts et les cautionnements;</p> <p>9. l'autorisation de plaider, celle-ci pouvant faire l'objet d'une autorisation générale à la Municipalité ;</p> <p>10. le statut des employés communaux et la base de leur rémunération;</p> <p>11. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de la loi sur les communes;</p> <p>12. l'acceptation de legs et de donations lorsqu'ils sont grevés de condition ou de charge, ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;</p> <p>13. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition des bâtiments;</p> <p>14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;</p> <p>15. la fixation des indemnités du bureau et des membres du conseil, du secrétaire, du secrétaire suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du conseil, sur proposition du bureau;</p> <p>16. l'adoption des conventions relatives aux ententes intercommunales, à l'exception des contrats de droit administratif du ressort de la municipalité, lesquels seront portés à la connaissance du conseil par</p>	<p>Ch. 8 (nouveau): art. 143 LC. L'autorité de surveillance élabore une directive à ce sujet, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le plafond devrait être fixé par le conseil communal au 2^{ème} semestre 2006</p> <p>Art. 44, ch. 2 LC</p> <p>La fixation de ces indemnités ne fait pas l'objet d'un préavis municipal. Le montant figure toutefois dans le budget communal.</p>
--	--	--	---

	<p>16. la fixation des indemnités du bureau et des membres du Conseil, du secrétaire, du secrétaire suppléant, ainsi que des membres des commissions relevant du Conseil;</p> <p>17. a) la ratification d'ententes intercommunales à l'exception des ententes du ressort des municipalités, lesquelles seront portées à la connaissance du Conseil par communication écrite à la séance qui suit la conclusion;</p> <p>17. b) la constitution et la dissolution d'associations de communes, la modification du but, l'augmentation du capital de dotation et l'augmentation du plafond d'emprunt, ainsi que la désignation des membres de la délégation variable à chaque conseil intercommunal;</p> <p>18. toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi ou du présent règlement, notamment à son art. 130.</p> <p>Les délégations de compétence prévues aux chiffres 7a), 7b), 8 et 10 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.</p>	<p>communication écrite à la séance qui suit la conclusion;</p> <p>17. la constitution et la dissolution d'associations de communes, la modification du but, l'augmentation du capital de dotation et l'augmentation du plafond des emprunts, ainsi que la désignation des membres de la délégation variable à chaque conseil intercommunal;</p> <p>18. toutes les autres compétences que la loi ou le règlement lui confie.</p> <p>Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6a), 6b), 7 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences</p>	<p>Art. 117ss., 126 LC</p> <p>Art. 22 – Le Conseil fixe le nombre des</p> <p>Art. 23 - Le conseil fixe le nombre des</p> <p>Art. 47 LC</p>
--	---	---	--

	membres de la Municipalité conformément à la loi sur les communes. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.	membres de la municipalité conformément à la loi sur les communes. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales	
	Section II Du président du Conseil	Section II Du président du conseil	
Convocation (LC)	Art. 23 – Le président convoque le Conseil par écrit. En cas d'urgence, il est autorisé à le convoquer dans le plus bref délai possible. Il a le droit de le convoquer de sa propre initiative, en prenant soin d'en aviser la Municipalité. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité. La Municipalité reçoit copie de la convocation et un exemplaire de cette dernière est affiché au pilier public.	Art. 24 – Le président, à défaut le premier ou le second vice-président, à défaut de ceux-ci un des membres du bureau, convoque le conseil par écrit. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, en prenant soin d'en aviser la municipalité. La convocation doit être expédiée au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité. Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour. Un exemplaire de la convocation est affiché au pilier public..	Reprend des règles figurant sous "Du conseil" Art. 14 LC.
Présidence de séance et quorum	Art. 24 – Le président constate que, le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.	Art. 25 – En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée, par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance. Le président constate que, le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer	Reprise de l'art. 13 ancien. Important, sinon risque de décision non valable.
	Art. 25 – Sur chaque point à l'ordre du	Art. 26 – Sur chaque point à l'ordre du	

	<p>jour, le président ouvre la discussion, la dirige et y met un terme.</p> <p>Le président accorde la parole. S'il la refuse, elle peut être demandée à l'assemblée conformément à l'art. 103.</p> <p>Lorsque le président veut participer à la discussion comme simple membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par le premier vice-président. Il ne pourra alors reprendre la présidence qu'après votation sur ce point de la discussion.</p>	<p>jour, le président ouvre la discussion, la dirige et y met un terme.</p> <p>Le président accorde la parole. S'il la refuse, elle peut être demandée à l'assemblée conformément à l'art. 96.</p> <p>Lorsque le président veut participer à la discussion comme simple membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne pourra alors reprendre la présidence qu'après votation sur ce point de la discussion</p>	
Scrutin	<p>Art. 26 – Au terme de la discussion, le président pose la question et la soumet au scrutin. Il préside aux opérations du scrutin et en communique le résultat au Conseil.</p> <p>Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrage.</p>	<p>Art. 27 - Au terme de la discussion, le président pose la question et la soumet au scrutin. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté l'ordre du jour.</p> <p>Le président dirige les opérations du scrutin et en communique le résultat au conseil.</p> <p>Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.</p>	Art. 24 LC.
Maintien de l'ordre	<p>Art. 27 – Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres de l'assemblée qui troublent l'ordre public ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.</p> <p>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance. Le conseiller communal ou municipal appelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à</p>	<p>Art. 28 - Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres de l'assemblée qui troublent l'ordre public ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.</p> <p>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance. Le conseiller communal ou municipal appelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée,</p>	

	l'assemblée, qui se prononce sur le champ, en application de l'art. 103.	qui se prononce sur le champ, en application de l'art. 96.	
Tirage au sort	Art. 28 – Le président, en présence des membres du bureau et des candidats, procède au tirage au sort.	Art. 29 - Le président, en présence des membres du bureau et des candidats, procède au tirage au sort. Le présent article s'applique par analogie dans tous les cas où la loi ou le règlement prévoient un tirage au sort.	P.ex. tirage au sort prévu par l'art. 13 nouveau.
Secrétariat	Art. 29 – Le président contrôle le travail du secrétaire. Il signe avec lui toutes les pièces officielles émanant du Conseil.	Art. 30 - Le président contrôle le travail du secrétaire. Il signe avec lui toutes les pièces officielles émanant du conseil	
Correspondance	Art. 30 – Le président est seul juge de l'opportunité de donner connaissance du contenu d'une lettre rédigée en termes inconvenants ou injurieux. Il la laisse à la disposition des conseillers à l'issue de la séance; ensuite de quoi, elle est classée purement et simplement.	Art. 31 – Le président donne connaissance au conseil de la correspondance reçue depuis la séance précédente. Il est seul juge de l'opportunité de donner connaissance du contenu d'une lettre rédigée en termes inconvenants ou injurieux. Il la laisse à la disposition des conseillers à l'issue de la séance; ensuite de quoi, elle est classée purement et simplement	Le président ne donne pas seulement connaissance de la correspondance injurieuse!
Commissions	Art. 31 – Le président du Conseil ne peut donner d'instructions aux commissions, ni assister à leurs séances.	Art. 32 - Le président du conseil ne peut donner d'instructions aux commissions, ni assister à leurs séances	
Archives	Art. 32 – Le président peut seul autoriser la consultation des pièces figurant aux archives. En cas de refus, l'autorisation peut être demandée à l'assemblée qui se prononce en dernier ressort.	Art. 33 - Le président peut seul autoriser la consultation des pièces figurant aux archives. En cas de refus, l'autorisation peut être demandée à l'assemblée qui se prononce en dernier ressort	
	Section III Du bureau du Conseil	Section III Du bureau du conseil	
Attributions	Art. 33 – Le bureau a pour attributions : a) de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer; b) de contrôler la validité des	Art. 34 - Le bureau a pour attributions : a) de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer; b) de contrôler la validité des	Composition du bureau: cf. art. 12 (nouveau), Des organes.

	<p>candidatures proposées par les groupes politiques et de désigner les commissions prévues à l'art. 38, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même;</p> <p>c) d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;</p> <p>d) de recevoir, en cas d'urgence, le serment des membres du Conseil ou de la Municipalité;</p> <p>e) de veiller à ce que les archives du Conseil communal soient tenues en bon ordre;</p> <p>f) de faire rapport sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du bureau.</p>	<p>candidatures proposées par les groupes politiques et de désigner les commissions prévues à l'art. 39, à moins que le conseil ne décide de les nommer lui-même;</p> <p>c) d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;</p> <p>d) de recevoir, en cas d'urgence, le serment des membres du conseil ou de la municipalité;</p> <p>e) de veiller à ce que les archives du conseil communal soient tenues en bon ordre;</p> <p>f) de faire rapport sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du bureau</p>	
	<p>Art. 34 – La remise des pouvoirs du bureau sortant au bureau entrant en charge fait l'objet d'une séance spéciale des bureaux réunis. Il en est tenu procès-verbal.</p> <p>Section IV Des scrutateurs</p>	<p>Art. 35 - La remise des pouvoirs du bureau sortant au bureau entrant en charge fait l'objet d'une séance spéciale des bureaux réunis. Il en est tenu procès-verbal.</p> <p>Section IV Des scrutateurs</p>	
Attributions	<p>Art. 35 – Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président, de dépouiller le scrutin secret, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal. Ils assistent le secrétaire dans le contrôle des membres présents. Le président peut appeler les scrutateurs-suppléants à collaborer à ces opérations.</p> <p>Section V Du secrétaire</p>	<p>Art. 36 - Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président, de dépouiller le scrutin secret, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal. Ils assistent le secrétaire dans le contrôle des membres présents. Le président peut appeler les scrutateurs-suppléants à collaborer à ces opérations.</p> <p>Section V Du secrétaire</p>	
Attributions	<p>Art. 36 – Le secrétaire est chargé :</p> <p>a) de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil;</p>	<p>Art. 37 - Le secrétaire est chargé :</p> <p>a) de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil;</p>	

	<p>b) de pourvoir aux convocations selon les art. 69 et suivants, ci-après;</p> <p>c) de rédiger les procès-verbaux;</p> <p>d) de procéder à l'appel et de transmettre à la Municipalité la liste des présences, pour l'établissement du décompte des jetons de présence des séances du Conseil;</p> <p>e) de remettre à la Municipalité copie des délibérations du Conseil, lorsqu'il y a lieu pour elle de pourvoir à leur exécution;</p> <p>f) de communiquer à la Municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit;</p> <p>g) de remettre à chaque membre la composition de la commission;</p> <p>h) de tenir à jour les archives du Conseil;</p> <p>i) d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux;</p> <p>j) d'entente avec le Président et la Municipalité, certaines des tâches administratives peuvent être déléguées.</p>	<p>b) de tenir à jour les archives du conseil;</p> <p>c) de pourvoir aux convocations selon les art. 70 et suivants ci-après;</p> <p>d) de rédiger les procès-verbaux;</p> <p>e) de procéder à l'appel et de transmettre à la municipalité la liste des présences, pour l'établissement du décompte des jetons de présence des séances du conseil;</p> <p>f) de remettre à la municipalité copie des délibérations du conseil, lorsqu'il y a lieu pour elle de pourvoir à leur exécution;</p> <p>g) de communiquer à la municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit;</p> <p>h) de remettre à chaque membre des commissions ad hoc la liste des conseillers désignés pour y siéger;</p> <p>i) d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux;</p> <p>D'entente avec le président et la municipalité, certaines des tâches administratives du secrétariat peuvent être déléguées.</p>	<p>Lit. b (ancienne lit. h): sa place est plus logique</p> <p>Lit. h nouveau: on a précisé le sens</p> <p>Al 2 (nouveau): ce n'est pas une tâche, donc on en fait un 2^{ème} al.</p>
	<p>Art. 37 – A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président la Constitution vaudoise, la Loi sur les communes, la Loi sur l'exercice des droits politiques, les règlements communaux et le budget de l'année courante.</p>	<p>Art. 38 - A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président la Constitution vaudoise, la loi sur les communes, la loi sur l'exercice des droits politiques, les règlements communaux et le budget de l'année courante</p>	
	<p>Chapitre IV Section I Des commissions en général</p>	<p>Chapitre IV Des commissions Section I Des commissions en général</p>	
Compétences et	<p>Art. 38 – Des commissions spéciales</p>	<p>Art. 39 – Sont nécessairement renvoyées</p>	<p>La loi exige au minimum 3</p>

composition	d'au moins sept membres, plus un suppléant par groupe politique, sont désignées au fur et à mesure des besoins pour étudier les objets soumis à la décision du Conseil.	à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit (préavis). Il n'y a pas de discussion préalable lors du dépôt du préavis. Des commissions ad hoc d'au moins neuf membres, plus un suppléant par groupe politique, sont désignées au fur et à mesure des besoins pour étudier les objets soumis à la décision du conseil.	membres. L'ancien règlement prévoyait 7 membres. Le conseil a décidé de nommer des commissions de 11 membres (décision du 2 septembre 2004). Al. 2 (nouveau): repris de l'art. 90, al. 4 i.f. ancien.
	Art. 39 – Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions permanentes, dont il arrête les compétences et le mode de nomination.	Art. 40 - Le conseil peut décider en tout temps la création de commissions permanentes, dont il arrête le nombre de membres, les compétences et le mode de nomination.	
	Art. 40 – Les commissions prévues à l'art. 38 sont désignées par le bureau du Conseil, sur proposition des groupes politiques, sous réserve des droits de l'assemblée. Les groupes politiques sont informés au moins trois jours avant la séance du Conseil communal. La même procédure est applicable en cas de vacance d'un membre.	Art. 41 - Les commissions prévues à l'art. 39 sont désignées par le bureau du conseil, sur proposition des groupes politiques et sous réserve des droits de l'assemblée. Les groupes politiques sont informés au moins trois jours avant la séance du conseil communal. La même procédure est applicable en cas de vacance d'un membre.	
Incompatibilité	Art. 41 – Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission si l'objet soumis à celle-ci le concerne directement. En cas de doute, le bureau du Conseil tranche en dernier ressort. Le président du Conseil ne peut faire partie d'une commission désignée par le Bureau.	Art. 42 - Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission si l'objet soumis à celle-ci le concerne directement. En cas de doute, le bureau du conseil tranche en dernier ressort. Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité. (abrogé)	Al. 2: cette règle d'incompatibilité n'est pas impérative, mais usuelle (art. 21 RType). Le RCC ancien est moins strict. Lorsque la commission est désignée par le CC, les membres du bureau peuvent en faire partie (p.ex. la commission de gestion).
Préavis de la Municipalité (LC)	Art. 42 – Les préavis de la Municipalité au Conseil sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission.		Règle figurant désormais à l'art. 39, al. 1
Organisation	Art. 43 – Le premier membre en liste d'une commission en est provisoirement	Art. 43 – Le premier membre en liste d'une commission en est provisoirement	

	le président; il est chargé de la première convocation, dont la date est fixée en accord avec le ou les délégués municipaux. Dans sa première séance, la commission élit son président lequel tient le contrôle des présences et rédige le rapport.	le président; il est chargé de la première convocation, dont la date est fixée en accord avec le ou les délégués municipaux. Dans sa première séance, la commission s'organise en élisant son président et si nécessaire un secrétaire. Le président tient le contrôle des présences et rédige le rapport.	Al. 2: plus de souplesse dans l'organisation des commissions.
Convocation	Art. 44 – Les convocations adressées aux membres des commissions doivent être envoyées au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.	Art. 44 – Les convocations adressées aux membres des commissions doivent être envoyées au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.	
Présence de la Municipalité	Art. 45 – La Municipalité se fait représenter aux séances de celles-ci, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres accompagnés, le cas échéant, par un ou des fonctionnaires. Elle doit fournir tous les renseignements nécessaires à la décision de la commission. La Municipalité ayant été entendue à la satisfaction des commissaires, celle-ci est invitée par le président à se retirer, sauf décision contraire de la commission. La discussion peut se poursuivre. Chaque commissaire peut expliquer son vote. Si, lors de l'explication du vote un élément nouveau apparaît qui serait de nature à infléchir la décision de la commission et sur lequel la Municipalité ne s'est pas prononcée, la commission sursoit à sa décision jusqu'à détermination de la Municipalité. Le ou les projets de rapports sont envoyés à chaque commissaire dans un	Art. 45 – La municipalité se fait représenter aux séances des commissions, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres accompagnés, le cas échéant, par un ou des employés communaux. Elle fournit tous les renseignements nécessaires à la décision de la commission. La municipalité ayant été entendue à la satisfaction des commissaires, le président l'invite à se retirer, sauf décision contraire de la commission. La discussion peut se poursuivre. Chaque commissaire peut expliquer son vote. Si, lors de l'explication du vote un élément nouveau apparaît qui serait de nature à infléchir la décision de la commission et sur lequel la municipalité ne s'est pas prononcée, la commission sursoit à sa décision jusqu'à détermination de la municipalité.	Le dernier al. de l'art. 45 ancien est repris au nouvel art. 49 (rédaction

	délai permettant au rapporteur d'apporter les modifications demandées, et de rapporter dans les délais, à moins que, exceptionnellement, la commission décide d'une séance de lecture.		des rapports).
Tiers et experts	Art. 46 – La commission peut entendre des tiers. Elle décide si elle désire le faire en présence d'un ou de plusieurs délégués municipaux ou sans délégation municipale. Elle peut désigner un ou des experts dont elle précise le mandat et qui sont ensuite mis en œuvre par la Municipalité. Ceux-ci, après le dépôt de leur rapport, peuvent être entendus par la commission.	Art. 46 – La commission peut entendre des tiers. Elle décide si elle désire le faire en présence d'un ou de plusieurs délégués municipaux ou sans délégation municipale. Elle peut désigner un ou des experts dont elle précise le mandat et qui sont ensuite mis en œuvre par la municipalité. Ceux-ci, après le dépôt de leur rapport, peuvent être entendus par la commission.	
Observations d'un conseiller	Art. 47 – Les membres des commissions sont tenus au devoir de discrétion.	Art. 47 – Chaque membre de l'assemblée a le droit d'adresser par écrit ses observations à une commission chargée d'un rapport. La commission les examine.	Les art. 47 et 48 sont intervertis dans un esprit de logique. Fusion des art. 48 et 96 anciens.
Discretion	Art. 48 – Toute commission chargée d'un rapport examine les observations qu'un conseiller lui a adressées conformément à l'art. 95.	Art. 48 – Les membres des commissions sont tenus au devoir de discrétion.	
Rédaction des rapports		Art. 49 – Le rapporteur rédige son rapport et le fait parvenir aux commissaires qui lui font part de leurs observations éventuelles. Exceptionnellement, la commission peut décider d'une séance de lecture.	Reprend l'idée de l'art. 45, al. 5 ancien..
Conclusions des rapports	Art. 49 – Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, les commissions proposent l'acceptation de ses conclusions, leur renvoi pour nouvelle étude, leur rejet ou leur modification, rédigée, dans ce dernier cas, sous forme d'amendement. S'il s'agit d'une proposition, le rapport doit conclure à sa prise en considération ou à	Art. 50 – Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, les commissions proposent: - d'accepter les conclusions du préavis, ou - de le renvoyer pour nouvelle étude, ou - de le rejeter, ou - de modifier les conclusions, en	L'al. 3 ancien est repris dans l'art. suivant. La fond n'a pas changé, mais la présentation est plus claire (énumération).

	son rejet. Si la commission se divise, un ou des rapports séparés peuvent être présentés.	rédigeant dans ce cas un ou des amendements.	
Rapports de minorité		Art. 51 – Si la commission se divise, un ou des rapports séparés peuvent être présentés.	Mérite qu'on y consacre un art. distinct.
Dépôt des rapports	Art. 50 – Les commissions rapportent à la date fixée à l'ordre du jour. Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour fixé, son président prévient le président du Conseil. Le bureau et, en dernier ressort l'assemblée, peuvent fixer un délai convenable à la commission pour déposer son rapport.	Art. 52 - Les commissions rapportent à la date fixée à l'ordre du jour. Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport au jour fixé, son président prévient le président du conseil. Le bureau et, en dernier ressort l'assemblée, peuvent fixer un délai convenable à la commission pour déposer son rapport.	
	Art. 51 – Chaque rapporteur fait tenir au président du Conseil, aux commissaires et à la Municipalité, un exemplaire de son rapport, au moins sept jours avant la séance.	Art. 53 – Chaque rapporteur fait tenir au président du conseil, aux commissaires et à la municipalité un exemplaire de son rapport, au moins sept jours avant la séance	Egalement applicable aux rapports de minorité.
Urgence	Art. 52 – L'urgence reconnue par les trois quarts des conseillers présents du Conseil, le rapport peut être présenté séance tenante.	Art. 54 – La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf en cas d'urgence: a) sur proposition d'un membre de l'assemblée, l'urgence étant reconnue par une décision prise à la majorité des ¾ des membres présents; b) à la demande motivée de la municipalité. Dans ce cas, à la demande de 5 membres au moins, le conseil peut, après avoir entendu la municipalité, se prononcer contre l'urgence.	Modification rédactionnelle. L'art. 91 ancien traite également de l'urgence, en donnant la compétence à la muni et un droit de veto au conseil. L'idée est la même, mais la procédure et les majorités requises sont différentes suivant que l'urgence est proposée par un conseiller ou par la muni. Pour éviter tout ambiguïté, les art. 52 ancien et 91 ancien sont donc fusionnés. Dans le cas b), la majorité requise est la majorité simple (cf. art. 112 nouveau).
	Section II Commission des finances	Section II Commission des finances	

Organisation	Art. 53 – La Commission des finances désigne chaque année son président et son vice-président. Elle peut désigner un secrétaire. Elle délègue l'un de ses membres et son suppléant pour faire partie de la Commission de gestion avec voix consultative.	Art. 55 - La commission des finances désigne chaque année son président et son vice-président. Elle peut désigner un secrétaire. Elle délègue l'un de ses membres pour faire partie de la commission de gestion avec voix consultative	Suppression de "et son suppléant": la CoFi s'organise pour envoyer quelqu'un.
Budget (RCC)	Art. 54 – La Commission des finances rapporte sur le projet de budget présenté par la Municipalité pour l'année suivante. Son rapport est déposé assez tôt pour que le Conseil puisse délibérer sur le budget avant la fin de l'année.	Art. 56 – La commission des finances rapporte sur le projet de budget présenté par la municipalité pour l'année suivante. Son rapport est déposé assez tôt pour que le conseil puisse délibérer sur le budget avant le 15 décembre de chaque année.	Art. 9 RCCom.
Crédits supplémentaires et emprunts	Art. 55 – La Commission des finances rapporte sur les demandes de crédits supplémentaires et les projets d'emprunts.	Art. 57 – La commission des finances rapporte sur les demandes de crédits supplémentaires et le plafond d'endettement pour les emprunts et les cautionnements	Art. 143 LC et 21 RCCom nouveaux.
Autres rapports	Art. 56 – La Commission des finances présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.	Art. 58 – La commission des finances présente au conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.	
Consultation obligatoire	Art. 57 – La Commission des finances doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur la portée financière de toute proposition comportant une dépense ou une opération financière extrabudgétaire d'un montant supérieur à fr. 50'000.-.	Art. 59 – La commission des finances doit être appelée par la municipalité à donner son avis sur la portée financière de toute proposition comportant une dépense ou une opération financière extrabudgétaire d'un montant supérieur à CHF. 50'000.-.	
Comptes	Art. 58 – La Commission des finances doit être appelée par la Municipalité à donner son avis sur la portée financière du projet d'arrêté d'impôts.	Art. 60 – La commission des finances doit être appelée par la municipalité à donner son avis sur la portée financière du projet d'arrêté d'impôts.	
	Art. 59 – La Commission des finances est informée par écrit du résultat des comptes (sommaire des recettes et	Art. 61 – La commission des finances est informée par écrit du résultat des comptes (sommaire des recettes et	

	dépenses et postes du bilan) avant leur dépôt sur le bureau du Conseil.	dépenses et postes du bilan) avant leur dépôt sur le bureau du conseil.	
	Section III Commission des opérations immobilières concernant le "Fonds d'urbanisme"	Section III Commission des opérations immobilières concernant le "Fonds d'urbanisme"	
Composition	Art. 60 – La Commission des opérations immobilières concernant le "Fonds d'urbanisme" est composée de six membres nommés par le Conseil communal et de cinq membres désignés en son sein par la Commission des finances. Ses membres sont tenus au secret.	Art. 62 – La commission des opérations immobilières concernant le "Fonds d'urbanisme" est composée de huit membres nommés par le conseil communal et de cinq membres désignés en son sein par la commission des finances. Ses membres sont tenus au secret.	Augmentation du nombre de membre afin de garantir une meilleure représentation des partis siégeant au conseil communal; cf. ég. procès-verbal de la séance d'installation du CC, du 30.06.2006.
Attributions	Art. 61 – Au cas où une autorisation générale a été accordée pour la durée d'une législature à la Municipalité pour statuer sur l'acquisition d'immeuble au sens de l'art. 21 ch. 7 ci-dessus, la Commission du "Fonds d'urbanisme" donne son approbation préalable à ces opérations immobilières.	Art. 63 – Au cas où une autorisation générale a été accordée pour la durée d'une législature à la municipalité pour statuer sur l'acquisition d'immeuble au sens de l'art. 22 ch. 6 ci-dessus, la commission du "Fonds d'urbanisme" donne son approbation préalable à ces opérations immobilières.	
	Section IV Commission de recours en matière d'impôts	Section IV Commission de recours en matière d'impôts	
Attributions	Art. 62 – La Commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur les recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.	Art. 64 – La commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur les recours contre les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.	
	Section V Commission de recours en matière d'informatique	Section V Commission de recours en matière d'informatique	
Attributions	Art. 63 – La Commission de recours en matière d'informatique est instituée par le règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles. Elle statue en	Art. 65 – La commission de recours en matière d'informatique est instituée par le règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles. Elle statue en	

	première instance sur les recours contre les décisions de la Municipalité prises en la matière.	première instance sur les recours contre les décisions de la municipalité prises en la matière.	
	Section VI Commission des naturalisations		
Attributions	Art. 64 – La Commission des naturalisations est instituée par le règlement spécial adopté par le Conseil. Elle rapporte au Conseil sur les préavis de demandes d'agrégation à la bourgeoisie qui lui sont soumises.	(abrogé)	Abrogé suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi sur le droit de cité vaudois, le 1 ^{er} mai 2005. Désormais, compétence municipale. Cf. ég. communication C 8/2005
	Section VII Commission de gestion	Section VI Commission de gestion	
Organisation	Art. 65 – La Commission de gestion désigne chaque année son président, son ou ses rapporteurs et elle répartit ses tâches en diverses sous-commissions. Art. 66 – La Commission de gestion examine la gestion de la Municipalité et les comptes communaux de l'année écoulée.	Art. 66 – La commission de gestion désigne chaque année son président, son ou ses rapporteurs; elle peut se constituer en sous-commissions. Art. 67 – La commission de gestion examine la gestion de la municipalité et les comptes communaux de l'année écoulée	Modification rédactionnelle; donne plus de liberté à la CoGest.
Incompatibilité	Art. 67 – Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut faire partie de la commission de gestion chargée d'examiner l'activité de la Municipalité dont il a fait partie. Aucun fonctionnaire communal ou employé engagé par la Municipalité ne peut en faire partie. Les membres du corps enseignant primaire, secondaire et professionnel ne peuvent examiner la direction municipale dont ils dépendent.	Art. 68 – Aucun membre de la municipalité sortant de charge ne peut faire partie de la commission de gestion chargée d'examiner l'activité de la municipalité dont il a fait partie. Aucun employé communal ne peut en faire partie. Les membres du corps enseignant primaire, secondaire et professionnel ne peuvent examiner la direction municipale chargée de l'éducation.	La notion d'employé recouvre tous les types de contrats. Les enseignants ne font plus partie du personnel communal. Il serait cependant peu judicieux qu'ils puissent examiner la direction chargée de l'éducation.
Secret	Art. 68 – Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret.	Art. 69 – Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret	
	Titre II Travaux généraux du Conseil Chapitre premier	Titre II TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL Chapitre premier	

	Des assemblées du Conseil	Des assemblées du conseil	
Convocation (LC)	<p>Art. 69 – Le Conseil s'assemble, en principe, à la Maison du Conseil. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son premier vice-président, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. Elle doit être expédiée au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est également communiquée aux conseillers et à la population par insertion dans les journaux locaux.</p> <p>La Municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.</p>	<p>Art. 70 – Le Conseil s'assemble, en principe, à la Maison du Conseil. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son premier vice-président, à défaut par son second vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. La convocation doit être expédiée au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est également communiquée aux conseillers et à la population par insertion dans un journal local.</p> <p>La municipalité avise le préfet de la séance en lui communiquant l'ordre du jour.</p>	<p>Art. 24 et 25 LC</p> <p>De moins en moins de journaux locaux. Adaptation à la réalité.</p>
Devoir de présence (LC) et sanction	<p>Art. 70 – Chaque conseiller est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'elle est régulièrement convoquée.</p>	<p>Art. 71 – Chaque conseiller est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'elle est régulièrement convoquée</p> <p>Les conseillers qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dont le montant sera fixé sur la base de la loi sur les sentences municipales.</p> <p>(abrogé)</p>	<p>Art. 98 LC. regroupement de deux art. traitant de la même matière.</p> <p>La sanction n'est pas automatique.</p>
	<p>Art. 71 – Les conseillers qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende, dans la compétence municipale.</p> <p>Les conseillers absents sans excuse sont mentionnés nominalement au procès-verbal.</p>		<p>Al. 1 intégré à l'art. 71 nouveau.</p> <p>Al. 2 décalé à l'art. 73.</p>
Sonnerie	<p>Art. 72 – La réunion du Conseil est annoncée une demi-heure avant le début de la séance par la sonnerie des cloches</p>	<p>Art. 72 – La réunion du conseil est annoncée une demi-heure avant le début de la séance par la sonnerie des cloches</p>	<p>Respect de la tradition veveysanne.</p>

	de Saint-Martin.	de Saint-Martin.	
Appel	<p>Art. 73 – A l'heure fixée par la convocation, le secrétaire procède à l'appel.</p> <p>Les conseillers qui arrivent en séance après l'appel de leur nom sont tenus de signer la liste de présence placée à l'entrée de la salle pendant un quart d'heure dès l'ouverture de la séance; à ce défaut, ils perdent le droit à l'indemnité de présence.</p>	<p>Art. 73 – A l'heure fixée par la convocation, le secrétaire procède à l'appel.</p> <p>Les conseillers absents sans excuse sont mentionnés nominativement au procès-verbal.</p> <p>Les conseillers qui arrivent en séance après l'appel de leur nom sont tenus de signer la liste de présence placée à l'entrée de la salle pendant un quart d'heure dès l'ouverture de la séance; à défaut, ils perdent le droit à l'indemnité de présence.</p>	
Quorum (LC)	<p>Art. 74 – Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p>	<p>Art. 74 – Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p>	
Ordre du jour	<p>Art. 75 – Lecture de l'ordre du jour est donnée par le président, à moins que chaque conseiller ait déjà pu en prendre connaissance par un avis écrit, joint à la convocation.</p> <p>Cet ordre du jour peut être modifié par décision du Conseil.</p>	<p>Art. 75 – Lecture de l'ordre du jour est donnée par le président, à moins que chaque conseiller ait déjà pu en prendre connaissance par un avis écrit, joint à la convocation.</p> <p>Cet ordre du jour peut être modifié par décision du conseil.</p>	
Correspondance	<p>Art. 76 – Le président donne connaissance des lettres et annonce le dépôt des pétitions, motions et interpellations qui lui sont parvenues depuis la séance précédente.</p>	<p>Art. 76 – Le président donne connaissance de la correspondance; il annonce le dépôt des propositions (postulats, motions, projets de règlement ou de décision) et des interpellations qui lui sont parvenues depuis la séance précédente.</p>	Adaptation au nouveau vocabulaire de la LEDP.
Procès-verbal	<p>Art. 77 – Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait déjà été adressé à chaque conseiller.</p> <p>Après son adoption, le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire. Les documents sonores ne sont effacés</p>	<p>Art. 77 – Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait déjà été adressé à chaque conseiller.</p> <p>Après son adoption, le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire. Les documents sonores ne sont effacés</p>	

	qu'après adoption du procès-verbal.	qu'après adoption du procès-verbal.	
Nouvel appel	Art. 78 – Il peut être procédé à un appel en cours de séance. Art. 79 – Si l'appel fait constater que le quorum n'est plus atteint, la séance est ajournée ou suspendue. Seuls les membres présents lors de cet appel ont droit à l'indemnité. Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et, si la séance a été ajournée à une date ultérieure, la nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.	Art. 78 – Il peut être procédé à un appel en cours de séance. Art. 79 – Si l'appel fait apparaître que le quorum n'est plus atteint, la séance est ajournée ou suspendue. Seuls les membres présents lors de cet appel ont droit à l'indemnité. Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et, si la séance a été ajournée à une date ultérieure, la nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.	Modification rédactionnelle
Séance de relevée		Art. 80 – Le conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain sans nouvelle convocation, sur les objets non liquidés portés à l'ordre du jour.	Reprise de l'art. 117 ancien (systématique).
Indemnités	Art. 80 – Les membres du Conseil et le secrétaire sont indemnisés par la caisse communale; le montant des indemnités est fixé par le Conseil, lors de la première séance de la législature. Il peut être modifié en tout temps. Le conseiller absent à une séance n'a pas droit à l'indemnité.	Art. 81 – Les membres du conseil et le secrétaire sont indemnisés par la caisse communale; le montant des indemnités est fixé par le conseil en début de législature. Il peut être modifié en tout temps. Le conseiller absent à une séance n'a pas droit à l'indemnité.	Inutile de prévoir la 1 ^{ère} séance, puisque le montant peut être modifié en tout temps.
Publicité des débats Huis clos (LC)	Art. 81 – Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	Art. 82 – Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	Art. 27 LC.
Police d'ordre (LC)	Art. 82 – Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités sont outragés par un tiers se	Art. 83 – Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités sont outragés par un tiers se	Art. 100 LC.

	trouvant dans la salle, celui-ci est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.	trouvant dans la salle, celui-ci est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.	
	Chapitre II Droits des conseillers et de la Municipalité	Chapitre II Droits des conseillers et de la municipalité	
Initiative (LC)	Art. 83 – Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.	Art. 84 – Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.	Art. 30 LC.
Postulat, motion, projet rédigé (LC)	Art. 84 – Chaque conseiller peut exercer son droit d'initiative : a) en déposant une motion, c'est à dire en invitant la Municipalité à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé; b) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.	Art. 85 - Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative: a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport; b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal; c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.	Art. 31 LC. Nouvelle terminologie légale.
Initiative (LC)	Art. 85 – Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il remet son initiative par écrit au président. L'initiative est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.	Art. 86 – Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.	Art. 32 LC
Traitement de la proposition (LC) - par le conseil communal	Art. 86 – Après le développement de l'initiative, la discussion sur sa prise en considération est ouverte. Si la Municipalité le demande ou si le	Art. 87 – Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.	

<p>- par la municipalité</p>	<p>Conseil le décide, la question de la prise en considération peut être renvoyée à l'examen d'une commission dont l'auteur de l'initiative fait partie. Toutefois, le Conseil peut se prononcer immédiatement sur la prise en considération totale ou partielle, ou sur le rejet, après avoir entendu la Municipalité. Si l'initiative est prise en considération, soit directement, soit sur rapport de la commission, elle est renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport. Le Conseil peut, le cas échéant, fixer un délai à la Municipalité pour le dépôt de son rapport. Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la Municipalité ait déposé son rapport.</p>	<p>A la majorité des membres présents, elle peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, - soit prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité. <p>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. L'auteur de la proposition fait partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération; le cas échéant, il fait également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition. Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. Cette dernière doit présenter au conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport sur le postulat; - l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou - un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. <p>Sauf décision contraire du conseil, la réponse municipale doit être présentée dans le délai d'un an. <i>(abrogé)</i></p>	<p>La décision de renvoi à une commission pour examiner la prise en considération pourrait être assortie d'un quorum inférieur ou supérieur à la majorité.</p> <p>Règle non impérative mais sans doute opportune.</p> <p>Remplace l'al. 5 ancien. L'al. 6 ancien est inutile (cf. art. 39 nouveau).</p> <p>Repris à l'art. 87 nouveau.</p>
<p>Rapport-préavis municipal</p>	<p>Art. 87 – La détermination de la Municipalité fait l'objet d'un rapport-préavis qui est porté à l'ordre du jour. Le rapport-préavis est soumis à l'examen d'une commission dont fait partie l'auteur de l'initiative. Sauf décision contraire du Conseil, le rapport-préavis de la Municipalité doit</p>		

	être présenté dans le délai d'un an.		
Contre-projet municipal		Art. 88 – La municipalité peut présenter un contre-projet. En présence d'un contre-projet municipal, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.	
Initiatives en suspens	Art. 88 – La Municipalité présente au Conseil, au début de chaque année, un rapport sur l'état de l'examen des initiatives en suspens. Si le délai d'un an prévu à l'art. 87, al. 3 n'a pu être respecté, la Municipalité sollicite à cette occasion l'octroi d'un nouveau délai. Le Conseil se prononce.	Art. 89 – La municipalité présente au conseil, au début de chaque année, un rapport sur l'état de l'examen des propositions en suspens. Si le délai d'un an prévu à l'art. 87, al. 6 n'a pu être respecté, la municipalité sollicite à cette occasion l'octroi d'un nouveau délai. Le conseil se prononce. <i>(abrogé)</i>	Nouvelle terminologie.
Retrait d'une initiative	Art. 89 – L'auteur d'une initiative peut retirer celle-ci avant sa prise en considération. Ensuite, la décision de retrait appartient au Conseil.		Figure déjà à l'art. 87, al. 3 Le conseil peut refuser la prise en considération, mais pas retirer une proposition dont il n'est pas l'auteur. Al. 1: figure déjà à l'art. 39 nouveau (Des commissions) Al. 2: va de soi. Al. 3: l'art. 24 donne au président la compétence d'établir l'ordre du jour d'entente avec la municipalité. Al. 4: figure déjà à l'art. 39 nouveau.
Préavis municipal	Art. 90 – Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont déposées par écrit sous la forme d'un préavis. Les préavis sont imprimés et distribués à chaque conseiller par les soins de la Municipalité. Le dépôt du préavis est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil. Les préavis de la Municipalité sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission. Il n'y a pas de discussion préalable.	<i>(abrogé)</i>	

Urgence	<p>Art. 91 – En cas d'urgence et sur la demande motivée de la Municipalité, le bureau désigne immédiatement la commission et la charge de présenter son rapport au cours de la séance où le préavis est déposé.</p> <p>Sur la demande de cinq membres au moins, le Conseil peut toutefois, après avoir entendu la Municipalité, se prononcer contre l'urgence et renvoyer la délibération à la séance suivante ou inviter la commission à reprendre l'examen du préavis.</p>	(abrogé)	L'urgence et le rapport séance tenante de la commission ne font pas partie des droits des conseillers et de la municipalité, mais "des commissions". L'urgence est traitée à l'art. 54 nouveau..
Retrait d'un préavis municipal	<p>Art. 92 – La Municipalité peut retirer le préavis qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté par le Conseil.</p> <p>Art. 93 – Dans le cas où la décision finale du Conseil diffère des propositions de la Municipalité, celle-ci peut déclarer séance tenante que dans les dix jours elle adhèrera aux amendements ou retirera son préavis.</p> <p>Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si elle laisse expirer le délai de dix jours sans retirer sa proposition, la décision prise par le Conseil devient définitive. Si la Municipalité retire son préavis, les conseillers en sont immédiatement informés par écrit.</p>	(abrogé)	Déplacé au chapitre "de la votation", art. 111 nouveau.
Interpellation et résolution (LC)	<p>Art. 94 – Chaque conseiller peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. L'interpellateur développe son interpellation, puis le président s'enquiert si celle-ci est soutenue par cinq membres.</p> <p>La Municipalité répond immédiatement</p>	(abrogé)	Art. 112 nouveau.
	<p>Art. 90 - Chaque conseiller peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. L'interpellateur développe son interpellation, puis le président s'enquiert si celle-ci est soutenue par quatre autres membres.</p> <p>La municipalité répond immédiatement ou</p>		

	<p>ou, au plus tard à la séance suivante. L'interpellateur, appuyé par quatre autres conseillers, peut exiger une réponse écrite. En cas d'absence de l'interpellateur, la discussion peut être renvoyée à la séance suivante.</p> <p>Si l'interpellateur est présent, il se détermine sur la réponse.</p> <p>Si la discussion qui suit ne conduit pas au passage à l'ordre du jour, elle peut se terminer soit par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, soit par la transformation en motion.</p>	<p>au plus tard à la séance suivante. L'interpellateur, appuyé par quatre autres conseillers, peut exiger une réponse écrite. En cas d'absence de l'interpellateur, la discussion peut être renvoyée à la séance suivante.</p> <p>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>	<p>"5" de manière à respecter la symétrie avec le soutien requis de 5 membres.</p> <p>Al. 4 ancien: abrogé car n'apporte rien. Dans le cadre de la discussion, l'interpellateur est de toute manière libre de donner son avis.</p> <p>Repris de l'art. 34 LC</p>
Simple question et voeu	<p>Art. 95 – Un conseiller peut adresser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse de la Municipalité.</p> <p>Dans ce cas il n'y a pas de vote.</p>	<p>Art. 91 – Un conseiller peut adresser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse de la municipalité</p>	
Observations	<p>Art. 96 – Chaque conseiller a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.</p>	<p>(abrogé)</p>	Figure déjà à l'art. 47 nouveau.
	<p>Chapitre III De la pétition</p>	<p>Chapitre III De la pétition</p>	
Pétition	<p>Art. 97 – Toute pétition est renvoyée à l'examen d'une commission. Celle qui a un caractère purement administratif peut être transmise directement à la Municipalité.</p> <p>Si une pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, le président en signale l'existence. Il la laisse à disposition des conseillers à l'issue de la séance; ensuite de quoi elle est classée purement et simplement.</p>	<p>Art. 92 – Toute pétition est renvoyée à l'examen d'une commission. Celle qui a un caractère purement administratif peut être transmise directement à la municipalité.</p> <p>Si une pétition est rédigée en termes inconvenants ou injurieux, le président en signale l'existence. Il la laisse à disposition des conseillers à l'issue de la séance; ensuite de quoi elle est classée purement et simplement.</p>	
	<p>Art. 98 – Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil, la commission propose soit de prendre la pétition en considération et de la renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport, soit de</p>	<p>Art. 93 – Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil, la commission propose soit de prendre la pétition en considération et de la renvoyer à la municipalité pour étude et rapport, soit de</p>	

	ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.	ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement. Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.	Art. 31 Cst-VD
	Chapitre IV De la discussion	Chapitre IV De la discussion	
Lecture des rapports	Art. 99 – Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le ou les rapporteurs ne donnent lecture que des conclusions de leur rapport, dans l'ordre fixé par le président, pour autant que celui-là ait été adressé par écrit à chaque conseiller. Sur proposition du président ou d'un conseiller et si un tiers des membres présents soutiennent cette proposition, le ou les rapporteurs donneront lecture intégrale du ou des rapports. La lecture d'une ou de plusieurs pièces du dossier peut être demandée par un conseiller.	Art. 94 – Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le ou les rapporteurs donnent lecture des conclusions de leur rapport, dans l'ordre fixé par le président. Le ou les rapporteurs donnent lecture intégrale de leurs rapports: - si les rapports n'ont pas été adressés par écrit à chaque conseiller au moins 5 jours à l'avance, ou - sur proposition du président ou d'un conseiller et si un tiers des membres présents soutiennent cette proposition. La lecture d'une ou de plusieurs pièces du dossier peut être demandée par un conseiller.	Ne change rien au fond, mais clarifie la règle (= pas de lecture intégrale) et l'exception (=lecture dans deux cas).
	Art. 100 – Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.	Art. 95 – Après cette lecture, le président ouvre immédiatement la discussion. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il ne puisse être procédé sur le projet lui-même	
Droit de parole	Art. 101 – Le président organise et dirige la discussion. Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans	Art. 96 – Le président organise et dirige la discussion. Il accorde, refuse ou retire la parole. Chaque conseiller peut demander la parole au président, qui l'accorde en principe suivant l'ordre des demandes.	La nouvelle rédaction des art. 96 et suivants n'introduit pas de nouveautés, mais rétablit la logique: qui peut parler (= droit de parole), sur quoi porte la discussion (=ordre de la discussion), comment parler

	l'ordre de son choix.	En cas de refus ou de retrait de la parole, celle-ci peut être demandée à l'assemblée et accordée par le vote de 20 conseillers. Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.	(=maintien de l'ordre)
Ordre de la discussion	Art. 102 – Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à son sujet. L'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte. La discussion étant ouverte, chaque conseiller peut demander la parole au président qui l'accorde, en principe suivant l'ordre des demandes	Art. 97 – Lorsque l'objet en discussion porte sur diverses questions ou divers articles qui peuvent être examinés séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacun d'eux, sauf décision contraire de l'assemblée. Lorsqu'il s'agit d'un règlement, l'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles. Une votation éventuelle intervient sur chacun des points de la discussion. Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.	Il est nécessaire de prévoir une discussion générale.
Droit de parole	Art. 103 – Le président accorde, refuse ou retire la parole; en cas de refus ou de retrait, la parole peut être demandée à l'assemblée qui l'accorde de droit à la demande de vingt conseillers. La parole ne peut être refusée sur un fait concernant celui qui la demande.	<i>(abrogé)</i>	Figure déjà à l'art. 96 nouveau.
	Art. 104 – Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une nouvelle fois la parole, sur le même point, tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.	<i>(abrogé)</i>	Sens peu clair. Supprimé. Le garde-fou de l'art. 96 suffit. Figure déjà à l'art. 96 nouveau.
Maintien de l'ordre	Art. 105 – Le président rappelle au sujet	Art. 98 – Le président rappelle au sujet	

	les conseillers qui s'en écartent; il peut inviter à la concision ceux dont les interventions seraient trop longues. Nul ne peut interrompre un orateur dans son exposé, si ce n'est le président dans les limites de son pouvoir de police.	les conseillers qui s'en écartent; il peut inviter à la concision ceux dont les interventions seraient trop longues. Nul ne peut interrompre un orateur dans son exposé, si ce n'est le président dans les limites de son pouvoir de police.	
Maintien de l'ordre	Art. 106 – Si un conseiller trouble l'ordre, ne respecte pas le règlement, persiste à s'écarter de la question ou manque aux égards dus au Conseil, à ses membres ou à la Municipalité, le président le rappelle à l'ordre. Si cet avertissement reste sans effet, le président consulte l'assemblée qui peut prononcer le rappel à l'ordre ou l'exclusion de la séance, avec mention au procès-verbal.	Art. 99 – Si un conseiller trouble l'ordre, ne respecte pas le règlement, persiste à s'écarter de la question ou manque aux égards dus au conseil, à ses membres ou à la municipalité, le président le rappelle à l'ordre. Si cet avertissement reste sans effet, le président consulte l'assemblée qui peut prononcer le rappel à l'ordre ou l'exclusion de la séance, avec mention au procès-verbal.	
Amendements et sous-amendements	Art. 107 – Chaque conseiller a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements. Ils doivent être présentés par écrit et porter le nom de leur auteur. L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond. Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.	Art. 100 – Tout membre de l'assemblée a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements. Ils doivent être présentés par écrit et porter le nom de leur auteur. L'amendement est une proposition qui vise à introduire dans le projet en discussion une modification. Le sous-amendement vise à modifier ou à compléter un amendement.	Modifications rédactionnelles. La précision "de forme ou de fond" n'apporte rien.
Motion d'ordre	Art. 108 – Les amendements et les sous-amendements ne sont mis en discussion que s'ils sont appuyés au moins par cinq membres de l'assemblée. L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer au cours de la discussion. Si un autre conseiller reprend la proposition, la discussion se poursuit. Art. 109 – Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion	Art. 101 – Les amendements et les sous-amendements ne sont mis en discussion que s'ils sont appuyés au moins par cinq membres de l'assemblée. L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée; dans ce cas, la discussion se poursuit. Art. 102 – Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre	Ne change rien au fond, mais la nouvelle formulation "tant qu'il n'a pas été voté" est plus précise que "au cours de la discussion". Rédaction plus claire.

	<p>d'ordre. La motion d'ordre est une proposition tendant à modifier l'ordre de la délibération ou à disjoindre des questions sans toucher à leur fond. Si la motion est appuyée par cinq conseillers, elle est mise en discussion et aux voix.</p>	<p>qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par quatre autres membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.</p>	
<p>Suspension de séance</p>	<p>Art. 110 – Sur demande appuyée par le cinquième des conseillers présents, la séance doit être suspendue. Le président fixe la durée de la suspension.</p>	<p>Art. 103 – La séance est suspendue lorsque le cinquième des membres présents appuie une demande faite en ce sens. Le président fixe la durée de la suspension.</p>	
<p>Passage au vote et renvoi de la votation</p>	<p>Art. 111 – La proposition de passer au vote et celle de renvoi de la votation à la séance suivante ont toujours la priorité. La première prime la seconde. Le président ouvre la discussion sur cette ou ces propositions. Le Conseil décide.</p>	<p>Art. 104 – A tout moment de la discussion, un membre de l'assemblée peut proposer de passer au vote ou de renvoyer la votation à la séance suivante. Le président ouvre prioritairement la discussion sur cette ou ces propositions. Le conseil décide. Si les deux propositions sont acceptées, celle de passer au vote l'emporte sur celle de renvoi. Si la municipalité le demande, la votation est obligatoirement renvoyée à la séance suivante. La discussion est reprise à la séance suivante. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu une seconde fois sur le même objet que par une décision prise à la majorité des deux tiers de l'assemblée. (abrogé)</p>	<p>Les modifications rédactionnelles essaient de rendre la procédure plus claire.</p> <p>Repris de l'art. 116 ancien. La demande municipale s'impose au conseil. Repris également de l'art. 116 ancien. Suppression de la référence aux deux art., car non pertinente.</p>
<p>Clôture</p>	<p>Art. 112 – Une discussion générale peut être ouverte avant la votation finale sur l'ensemble d'un projet. Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion. Nul ne peut plus alors parler que sur la formulation des questions ou leur ordre et sur le mode de vote.</p>		<p>La 1^{ère} phrase est reprise à l'art. 97, al. 4 nouveau. La 2^e phrase est reprise à l'art. 105 nouveau (118 ancien) sur la votation.</p>

Second débat	Art. 113 – Lorsque, immédiatement après le vote sur un objet à l'ordre du jour, le tiers des conseillers présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier lors de la plus prochaine séance.	(abrogé)	Art. 113 à 115 anciens sont déplacés à la fin des articles consacrés à la votation.
Référendum (LEDP)	Art. 114 – Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la loi sur l'exercice des droits politiques et que cinq conseillers demandent, immédiatement après votation, que la décision ou la dépense soit soumise par le Conseil à l'assemblée de commune, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	(abrogé)	
Urgence (LEDP)	Art. 115 – Lorsque le Conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnel et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.	(abrogé)	
Renvoi du vote	Art. 116 – Si la Municipalité le demande ou si le Conseil le décide, la votation est renvoyée à la prochaine séance. A la séance suivante, la discussion est reprise, le renvoi de la votation ne pouvant avoir lieu deux fois sur le même objet que par une décision prise à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Les art. 132 et 150 sont réservés.	(abrogé)	Repris à l'art. 104 nouveau..
Séance de relevée	Art. 117 – Le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain sans nouvelle convocation sur les objets non liquidés portés à l'ordre du	(abrogé)	Repris à l'art. 80 nouveau (systématique).

	jour.		
	Chapitre V De la votation	Chapitre V De la votation	
Objets	<p>Art. 118 – La discussion close, le président indique l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce. Dans les questions complexes, l'ordre des sujets à voter a lieu sur décision du président, ou s'il est demandé par vingt conseillers.</p> <p>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, les uns et les autres dans l'ordre inverse de leur présentation, et tous avant la proposition principale.</p> <p>Les votes sur les amendements et sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>Art. 119 – Les conclusions du ou des rapports qui divergent de la proposition soumise à une commission sont mises aux voix avant la proposition de la Municipalité.</p> <p>Art. 120 – Lorsque l'examen du projet a provoqué des votations successives sur divers points ou sur les différents articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale de l'art. 112.</p>	<p>Art. 105 – Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion. Il indique alors l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.</p> <p>Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, les uns et les autres dans l'ordre inverse de leur présentation, et tous avant la proposition principale.</p> <p>Les votes sur les amendements et sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>Art. 106 – Lorsque les conclusions d'un rapport de commission proposent des amendements, ceux-ci sont soumis au vote avant la proposition de la municipalité.</p> <p>Art. 107 – Lorsque l'examen du projet a provoqué des votations successives sur divers points ou sur les différents articles d'un règlement, une votation finale a lieu après la discussion générale de l'art. 97.</p> <p>Art. 108 – La municipalité peut retirer le préavis qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté par le conseil.</p> <p>Art. 109 – Dans le cas où la décision finale du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci peut déclarer séance tenante que dans les dix jours elle adhérera aux amendements ou retirera son préavis.</p> <p>Si la municipalité ne fait pas usage de ce</p>	<p>Al. 2 ancien: supprimé; sens obscur.</p> <p>Modification rédactionnelle.</p> <p>La règle figure déjà à l'art. 97 nouveau. On peut se demander s'il est utile de la répéter.</p> <p>Art. 92 ancien.</p> <p>Art. 93 ancien.</p>
Retrait du préavis municipal			

		<p>droit ou si elle laisse expirer le délai de dix jours sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil devient définitive. Si la municipalité retire son préavis, les conseillers en sont immédiatement informés par écrit.</p>	
Modes de scrutin	<p>Art. 121 – Sauf disposition contraire de la loi ou du règlement, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Les abstentions ne sont jamais comptées pour déterminer la majorité.</p> <p>Le président prend part aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.</p> <p>En cas d'égalité au scrutin secret, il est procédé à un second vote.</p> <p>Si l'égalité demeure après le second tour, il est procédé à un nouveau débat lors de la prochaine séance. Toutefois, en cas d'urgence ce nouveau débat a lieu immédiatement.</p> <p>Si l'égalité subsiste à l'issue du deuxième débat, la Municipalité peut faire usage de l'art. 91.</p>	<p>Art. 110 – En règle générale, les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un conseiller ou en cas de doute sur la majorité, le président doit ordonner la contre-épreuve.</p> <p>La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par quatre autres membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.</p>	<p>Les art. 121ss anciens sont refondus dans une nouvelle suite d'art., organisés d'une manière qui semble plus logique. Les alinéas dépourvus de sens ou qui apportent une précision allant de soi ont été supprimés (art. 121, al. 5 ancien, art. 122, al. 2, art. 123, al. 2, art. 126 – le principe figure déjà à l'art.</p>
Bulletins	<p>Art. 122 – En règle générale, les votations ont lieu à main levée.</p> <p>A la demande d'un conseiller ou en cas de doute sur la majorité, le président doit ordonner la contre-épreuve à main levée; cette contre-épreuve peut être organisée selon les règles des art. 123 et 124.</p>	<p>Art. 111 - Le bureau délivre un bulletin à chaque conseiller présent . Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite, puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p> <p>(abrogé)</p>	
Vote par appel nominal	<p>Art. 123 – Sur proposition d'un conseiller appuyé par quatre autres au moins, le vote a lieu par appel nominal.</p> <p>Dans ce cas, à l'appel de leur nom, les membres répondent par "oui" ou par</p>		

	"non", ou déclarent s'abstenir.			
Vote à scrutin secret	Art. 124 – Lorsque la proposition en est faite par un conseiller appuyé par quatre autres au moins, la votation a lieu au scrutin secret. Cette proposition l'emporte sur toute autre.	(abrogé)		
Bulletins	Art. 125 – Les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président proclame la clôture du scrutin après s'être assuré que chacun a reçu un bulletin. Les scrutateurs et leurs suppléants recueillent ensuite les bulletins qui sont comptés. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.	(abrogé)		
Etablissement des résultats	Art. 126 – Les bulletins blancs et les bulletins nuls sont classés à part; ils sont comptés pour établir le nombre de votants, mais non pour déterminer la majorité.	Art. 112 – En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés. En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.		En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'art. 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation (au contraire des élections internes au conseil).
Egalité		Art. 113 - Le président prend part aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages. En cas d'égalité au scrutin secret, il est procédé à un second vote. Si l'égalité demeure après le second tour, il est procédé à un nouveau débat lors de la prochaine séance. Toutefois, en cas		

Proclamation des résultats	<p>Art. 127 – Le président communique immédiatement après le dépouillement le résultat de la votation en indiquant le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs et nuls et des voix de chaque avis.</p>	<p>d'urgence ce nouveau débat a lieu immédiatement.</p> <p>Art. 114 – Immédiatement après le scrutin, le président communique le résultat de la votation.</p>	
Quorum	<p>Art. 128 – Lorsque le nombre des bulletins rentrés ou que la votation par appel nominal fait constater que le nombre des votants n'atteint pas le quorum fixé à l'art. 74, la votation est déclarée nulle et il est procédé à la vérification du nombre des conseillers présents</p>	<p>Art. 115 – Lorsque le nombre des bulletins rentrés ou que la votation par appel nominal fait constater que le nombre des votants n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.</p>	
Second débat		<p>Art. 116 - Lorsque, immédiatement après le vote sur un objet à l'ordre du jour, le tiers des conseillers présents demande que cet objet soit soumis à un second débat; il doit être procédé à ce dernier lors de la plus prochaine séance.</p>	
Référendum spontané (LEDP)		<p>Art. 117 - Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la loi sur l'exercice des droits politiques et que cinq conseillers demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou la dépense soit soumise par le conseil à l'assemblée de commune, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition</p>	<p>Art. 107, al. 4 LEDP.</p>
Soustraction au référendum (LEDP)		<p>Art. 118 – Lorsque le conseil, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire</p>	<p>Art. 107, al. 5 LEDP.</p>

			ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.	
	<p>Titre III Budget, crédits d'investissement, gestion et comptes, fonds d'urbanisme, arrêté d'imposition, admission dans la bourgeoisie Chapitre premier Budget, crédit d'investissement</p>	<p>Art. 129 – Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.</p>	<p>TITRE III BUDGET, CREDITS D'INVESTISSEMENT, GESTION ET COMPTES, FONDS D'URBANISME, ARRETE D'IMPOSITION Chapitre premier Budget, crédits d'investissement</p>	
	<p>Art. 129 – Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.</p>	<p>Art. 119 - Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil communal, sous réserve de l'art. 120. <i>(abrogé)</i></p>		
Dépassements de crédits (RCCom)	<p>Art. 130 – La Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal, sous réserve de l'art. 131.</p>			<p>Première phrase = vœu pieux. 2^e phrase = reprise à l'art. 119 nouveau.</p>
Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (RCCom)	<p>Art. 131 – La Municipalité ne peut engager des dépenses supplémentaires que si elles sont strictement imprévisibles et exceptionnelles et jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature. Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil, sous préavis à la Commission des finances.</p>	<p>Art. 120 – La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Font exception les cas de force majeure et l'ouverture des comptes d'attente. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil, sous préavis à la commission des finances.</p>		<p>Modification rédactionnelle.</p>
Dépôt du budget (RCCom)	<p>Art. 132 – La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 1er novembre de chaque année. Ce projet</p>	<p>Art. 121 - La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est</p>		<p>Art. 8 RCCom.</p>

	est renvoyée à l'examen de la Commission des finances.	renvoyé à l'examen de la commission des finances.	
Vote du budget (RCCom)	Art. 133 – Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre de chaque année, après lecture du rapport de la Commission des finances.	Art. 122 - Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.	Art. 9 RCCom. Toute autre précision est inutile.
Amendements au projet de budget	Art. 134 – Les amendements au budget comportant la majoration ou la diminution de plus de 10% d'un poste prévu ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité se soit prononcée. Les amendements au budget entraînant la création ou la suppression d'un poste ou la majoration ou la diminution de plus de 10 % d'un poste prévu, pour autant que cette modification excède fr. 50'000.-, sont renvoyés avant décision à la Municipalité et à la Commission des finances pour étude et rapport.	Art. 123 - Les amendements au budget comportant la majoration ou la diminution de plus de 10% d'un poste prévu ne peuvent être adoptés avant que la municipalité se soit prononcée	Al. 2 abrogé: procédure lourde, inapplicable, risque d'empêcher l'adoption du budget dans les délais.
Refus du projet de budget	Art. 135 – Le Conseil peut refuser globalement le projet de budget. La motivation de sa décision ressort du procès-verbal.	Art. 124 - Le conseil peut refuser globalement le projet de budget.	La précision de la 2 ^{ème} phrase est inutile.
Renvoi du projet de budget	Art. 136 – Si, lors de la discussion du projet de budget, l'ensemble des adjonctions admises entraîne un dépassement des dépenses de plus de 1% du budget total, le budget dans son ensemble est renvoyé à la Municipalité et à la Commission des finances pour nouvelle étude.	(abrogé)	Le conseil est responsable de son vote. Par ailleurs, la municipalité n'est pas obligée de dépenser les montants portés au budget.
Retard dans l'adoption (RCC)	Art. 137 – Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.	Art. 125 - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration	
Crédit d'investissement (RCC)	Art. 138 – Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de	Art. 126 - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la	

	financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 21 al. 1 ^{er} ch. 7 a) et b) est réservé. Art. 139 – Un investissement de moins de fr. 50'000.-- doit être porté au budget de fonctionnement. Art. 140 – La Municipalité veille à ce que les crédits d'investissement ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit d'investissement est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.	durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 22, al. 1, ch. 5, lit. a et b est réservé. Art. 127 – Un investissement de moins de CHF 50'000.-- peut être porté au budget de fonctionnement. Art. 128 – Lorsqu'un crédit d'investissement est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.	Art. 15 RCCom. Dans ce cas, l'investissement sera traité comme une dépense de fonctionnement. Al. 1 ancien: vœu pieux. Al. 1 nouveau (al. 2 ancien): art. 16 RCCom.
Plan d'investissement (RCC)	Art. 141 – La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Elle peut faire part de ses intentions pour la législature. Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.	Art. 129 – La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Elle peut faire part de ses intentions pour la législature. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.	
Plafond d'endettement (LC)		Art. 130 – Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.	Nouvelle règle de la LC, que l'on retrouve également à l'art. 22, al. 1, ch. 8(nouveau).
	Chapitre II Examen de la gestion et des comptes	Chapitre II Examen de la gestion et des comptes (abrogé)	
	Art. 142 – Le Conseil délibère sur le contrôle de la gestion et des comptes. Art. 143 – Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la		La compétence figure déjà à l'art. 22, al. 1, ch. 1 et 2 (nouveau).
Délai (LC) (RCC)		Art. 131 - Les rapports de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus	

	Commission de gestion. La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente. Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 130), ainsi que les dépenses strictement imprévisibles et exceptionnelles (art. 131).	tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente. Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 119), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 120).	
Droit d'investigation (RCC)	Art. 144 – Le droit d'investigation de la Commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat. La Municipalité est tenue de lui soumettre tous les documents et renseignements nécessaires. Elle lui remet notamment le rapport de la fiduciaire de la commune. Les registres et les archives du Conseil sont à la disposition de la commission.	Art. 132 - Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat. La municipalité est tenue de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires.	Al. 3 ancien: abrogé; figure désormais à l'art. 131 al. 1. Al. 4 ancien: abrogé; la commission de gestion examine la gestion de la municipalité, pas celle du conseil (et le conseil n'a pas à demander à la municipalité l'accès à ses propres archives).
Municipalité (LC)	Art. 145 – La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes Art. 146 – La Commission de gestion a notamment pour mission de :	Art. 133 - La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes (abrogé)	
Attributions	A. Pour les comptes 1. En présence de la majorité de ses membres : - vérifier entièrement ou par sondages les comptes ordinaires		Cet article est un "aide-mémoire" des activités possibles et/ou souhaitables de la commission de gestion. L'abroger n'enlève aucune compétence à la commission (cf. art. 132: "droit d'investigation illimité").

	<p>de la commune et des fonds spéciaux, ainsi que les comptes et bilans des sociétés commerciales et immobilières auxquelles la commune participe pour une part prépondérante;</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à l'examen consciencieux et approfondi des comptes, des inventaires et du bilan, et vérifier l'existence réelle des titres et redevances; - s'en remettre pour la vérification des opérations comptables et des inventaires au rapport de l'office fiduciaire désigné par la Municipalité; - contrôler notamment <ul style="list-style-type: none"> a) si les prévisions budgétaires ont été respectées b) si les dépenses extraordinaires ont été couvertes par des crédits correspondants. <p>2. Rencontrer au moins une fois par an la Commission des finances afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport.</p> <p>3. Etablir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles proposant au Conseil de donner décharge ou non à la Municipalité. Ce rapport et ses conclusions doivent être adoptés par la Commission de gestion en séance plénière.</p> <p>B. Pour la gestion</p> <p>1. Procéder, le cas échéant, par sondages :</p>		<p>C'est pourquoi nous proposons de l'abroger.</p> <p>Si toutefois le conseil décide de le maintenir, il faudrait modifier les points suivants:</p> <p>al. 1, ch. 3: Etablir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles proposant au conseil <u>d'approuver ou non les comptes et d'en donner décharge ou non à la municipalité.</u> Logiquement, on ne peut en effet pas "donner décharge" de comptes.</p>
--	--	--	---

	<p>a) à l'examen de l'observation par la Municipalité des dispositions légales relatives à l'exécution de ses tâches;</p> <p>b) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil et la Municipalité au cours de l'année sous contrôle;</p> <p>c) au contrôle du fonctionnement de l'administration;</p> <p>d) à l'examen de l'effectif du personnel communal;</p> <p>e) à l'inspection des domaines et bâtiments de la commune;</p> <p>f) à l'examen des registres, rapports et procès-verbaux de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité;</p> <p>g) à l'examen de la suite donnée aux observations et aux vœux admis par le Conseil lors du contrôle de gestion précédent;</p> <p>h) à la lecture à titre d'information des comptes et du rapport de gestion publiés par les ententes intercommunales, associations de communes, sociétés commerciales, associations et fondations auxquelles la commune est intéressée.</p> <p>2. Etablir des rapports sur la gestion de la Municipalité et le résultat des investigations de la commission, les rapports et leurs conclusions devant être adoptés par la Commission de gestion en séance plénière.</p>		
Amendements, observations et vœux	Art. 147 – La Commission de gestion peut :	Art. 134 – La commission de gestion peut proposer des amendements au préavis	

	<p>- proposer au Conseil d'amender les conclusions du préavis municipal sur le bouclage des comptes;</p> <p>- formuler des observations et des vœux ordonnés numériquement sur la gestion et les comptes.</p> <p>L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission tient à formuler des réserves.</p> <p>Le voeu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.</p>	<p>municipal, ou formuler des observations ou des vœux ordonnés numériquement sur la gestion et sur les comptes.</p> <p>L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission tient à formuler des réserves.</p> <p>Le voeu invite la municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.</p>	
	<p>Art. 148 – Les rapports écrits, les propositions d'amendement, les observations et vœux éventuels de la commission sont communiqués à la Municipalité, qui doit y répondre par écrit dans le plus bref délai.</p> <p>Art. 149 – Ces rapports, les propositions d'amendement, les observations et vœux ainsi que les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés aux art. 142 et 144 sont communiqués en copie aux conseillers ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.</p>	<p>Art. 135 - Les rapports écrits sur les comptes et la gestion, les propositions d'amendement, les observations et vœux éventuels de la commission sont communiqués à la municipalité, qui doit y répondre par écrit dans le plus bref délai.</p> <p>Art. 136 – Les rapports de la commission, les propositions d'amendement, les observations et vœux ainsi que les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'art. 131 sont communiqués en copie aux conseillers ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.</p>	
Vote (LC) (RCC)	<p>Art. 150 – Le vote sur la gestion et les comptes intervient avant le 15 juillet de chaque année.</p> <p>Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.</p> <p>Il est donné lecture du rapport général de la Commission de gestion, des vœux argumentés des sous-commissions et du rapport sur les comptes.</p> <p>Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme acceptées par le Conseil.</p>	<p>Art. 137 - Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.</p> <p>Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.</p> <p>Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme acceptées par le conseil.</p> <p>S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation ou du voeu, mais sans pouvoir en modifier le fond</p>	<p>Tient compte de la nouvelle organisation des législatures.</p> <p>Al. 3 ancien. abrogé; les règles générales sur les rapports sont applicables.</p> <p>Al. 6 ancien: abrogé, car plus ou moins contradictoire avec les 2 al. précédents. En effet, soit il y a discussion, soit il n'y a pas discussion sur les réponses de la</p>

	S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation ou du vœu, mais sans pouvoir en modifier le fond. Le Conseil se prononce sur les observations qui n'ont pas été admises par la Municipalité.		municipalité. Donc, si la municipalité n'admet pas une observation: sa réponse est réputée acceptée si le conseil n'en discute pas; ou alors le conseil peut ouvrir la discussion et décider du maintien de l'observation (c.à.d. qu'il n'admet pas la réponse)
	Art. 151 – Un exemplaire des comptes adoptés par le Conseil est remis à la Municipalité pour être soumis au visa du préfet et pour être déposé aux archives communales.	Art. 138 – L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.	Modification rédactionnelle plus précise.
Rapport complémentaire	Art. 152 – La Commission de gestion peut établir un rapport complémentaire sur la gestion de la Municipalité après le dépôt de son rapport. Ce rapport et les réponses éventuelles de la Municipalité doivent être déposés suffisamment tôt pour que le Conseil puisse en délibérer.	(abrogé)	Le mandat de la commission de gestion est terminé au moment où le conseil adopte le rapport de gestion et les compte.
Services intercommunales et régionaux	Art. 153 – Un des délégués communaux de chaque commission ou services intercommunales ou régionaux présente au Conseil le rapport sur le budget, les comptes et la gestion de l'organisme concerné, ainsi que les rapports des commissions. L'art. 99, al 2. est applicable.	Art. 139 - Un des délégués communaux de chaque commission ou services intercommunales ou régionaux présente au conseil le rapport sur le budget, les comptes et la gestion de l'organisme concerné, ainsi que les rapports des commissions. L'art. 94. est applicable par analogie.	
	Chapitre III Fonds d'urbanisme	Chapitre III Fonds d'urbanisme	
	Art. 154 - Le Conseil communal peut accorder pour la durée d'une législature à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 21 al 1 ^{er} , ch. 7 ci-dessus. Dans ce cas, il accorde un crédit pour la constitution d'un "Fonds d'urbanisme" institué pour la durée autorisée.	Art. 140 - Le conseil communal peut accorder pour la durée d'une législature à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles au sens de l'art. 22, al. 1, ch. 6, lit. b ci-dessus. Dans ce cas, il accorde un crédit pour la constitution d'un "Fonds d'urbanisme" institué pour la durée autorisée	

	<p>Art. 155 – Par l'intermédiaire de ce fonds, la Municipalité peut acquérir, aux meilleures conditions possibles, en propre ou sous forme d'actions ou parts de sociétés immobilières, ou sous forme d'autres droits réels immobiliers (droit de superficie, propriété par étages, etc.) des terrains et des bâtiments qui pourront être affectés ultérieurement à des oeuvres communautaires, sociales ou d'intérêt public ou à la réalisation de plans de quartier approuvés.</p>	<p>Art. 141 - Par l'intermédiaire de ce fonds, la municipalité peut acquérir, aux meilleures conditions possibles, en propre ou sous forme d'actions ou parts de sociétés immobilières, ou sous forme d'autres droits réels immobiliers (droit de superficie, propriété par étages, etc.) des terrains et des bâtiments qui pourront être affectés ultérieurement à des oeuvres communautaires, sociales ou d'intérêt public ou à la réalisation de plans de quartier approuvés.</p>	
	<p>Art. 156 – Ces opérations sont subordonnées à l'approbation préalable de la commission des opérations immobilières concernant le "Fonds d'urbanisme".</p>	<p>Art. 142 - Ces opérations sont subordonnées à l'approbation préalable de la commission des opérations immobilières concernant le "Fonds d'urbanisme".</p>	
	<p>Art. 157 – Ces opérations sont portées à l'actif du bilan de la ville dans un chapitre spécial intitulé "Fonds d'urbanisme".</p>	<p>Art. 143 - Ces opérations sont portées à l'actif du bilan de la ville dans un chapitre spécial intitulé "Fonds d'urbanisme".</p>	
	<p>Art. 158 – Le Conseil communal décide de l'affectation des acquisitions prévues à l'art. 155 à d'autres postes du bilan de la ville ou de leur vente ou échange à des tiers. Les montants qui proviennent de ces opérations sont crédités au "Fonds d'urbanisme".</p>	<p>Art. 144 - Le conseil communal décide de l'affectation des acquisitions prévues à l'art. 141 à d'autres postes du bilan de la ville ou de leur vente ou échange à des tiers. Les montants qui proviennent de ces opérations sont crédités au "Fonds d'urbanisme".</p>	
	<p>Art. 159 – La Municipalité fait chaque année rapport, en même temps qu'elle rend compte de sa gestion, des opérations effectuées par le "Fonds d'urbanisme".</p>	<p>Art. 145 - La municipalité fait chaque année rapport, en même temps qu'elle rend compte de sa gestion, sur les opérations effectuées par le "Fonds d'urbanisme".</p>	
	<p>Chapitre IV Arrêté d'imposition</p>	<p>Chapitre IV Arrêté d'imposition</p>	
(LC)	<p>Art. 160 – La Municipalité présente au Conseil le projet d'arrêté communal d'imposition, en principe pour les deux années suivantes, au plus tard le 1er septembre précédant après l'avoir</p>	<p>Art. 146 – Le projet d'arrêté communal d'imposition est tout d'abord soumis à la commission des finances, puis présenté au conseil et renvoyé à l'examen d'une commission pour étude et rapport.</p>	<p>Répond aux exigences de l'art. 33 LICom.</p>

	<p>soumis à la Commission des finances. Après son dépôt au Conseil, il est renvoyé à une commission pour étude et rapport.</p> <p>Chapitre V Admission dans la bourgeoisie</p> <p>Art. 161 – Lorsque le Conseil est appelé à se prononcer, en application du règlement spécial adopté par le Conseil, sur une admission dans la bourgeoisie, l'ordre du jour doit indiquer le ou les noms et prénoms des personnes qui bénéficieraient de cette admission.</p> <p>Art. 162 – La votation a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Le président proclame l'admission ou le rejet, le résultat exact n'étant précisé que dans le procès-verbal.</p>	<p>Il doit être adopté par le conseil au plus tard le 30 septembre de l'année précédant son entrée en vigueur.</p>	
		(abrogé)	Chapitre abrogé; la nouvelle loi sur l'acquisition du droit de cité confie cette compétence à la municipalité.
		(abrogé)	
	<p>Titre IV Dispositions diverses Chapitre premier Des communications entre le conseil et la municipalité et vice versa</p> <p>Art. 163 – Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.</p> <p>Art. 164 – Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal ou de leurs remplaçants.</p> <p>Art. 165 – Les règlements définitivement adoptés par le Conseil sont annexés aux procès-verbaux et classés dans les</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES Chapitre premier Des communications entre le conseil et la municipalité</p> <p>Art. 147 - Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants</p> <p>Art. 148 - Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal ou de leurs remplaçants.</p> <p>Art. 149 - Les règlements définitivement adoptés par le conseil sont annexés aux procès-verbaux et classés dans les</p>	

	archives.	archives	
	Chapitre II De la publicité des débats	Chapitre II De la publicité des débats	
	Art. 166 – Sauf huis clos (cf. art. 81), les séances du Conseil sont publiques; une tribune est réservée aux journalistes et une autre au public. L'huissier met à la disposition du public des exemplaires de l'ordre du jour, des préavis, rapports et communications.	Art. 150 - Sauf huis clos, les séances du conseil sont publiques et peuvent être télévisées. Des places sont réservées au public et aux journalistes. L'huissier met à la disposition du public des exemplaires de l'ordre du jour, des préavis, rapports et communications.	Mieux vaut ne pas préciser "deux tribunes", on ne sait jamais.....
Maintien de l'ordre	Art. 167 – Tout signe d'approbation ou d'improbation venant du public est interdit; le président ordonne à cet égard toute mesure qu'il juge convenable.	Art. 151 - Tout signe d'approbation ou d'improbation venant du public est interdit; le président ordonne à cet égard toute mesure qu'il juge convenable.	
	Chapitre III Groupes politiques	Chapitre III Groupes politiques	
	Art. 168 – Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent le président du Conseil de la désignation de leur président. Les conseillers qui quittent leur groupe par démission ou exclusion deviennent indépendants. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des membres des commissions et de leur premier membre.	Art. 152 - Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent le président du conseil de la désignation de leur président. Les conseillers qui quittent leur groupe par démission ou exclusion deviennent indépendants. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des membres des commissions et de leur premier membre.	Spécificité veveysanne. A conserver au cas où l'histoire se répèterait.
	Chapitre IV Modification et entrée en vigueur du règlement	Chapitre IV Entrée en vigueur du règlement	
	Art. 169 – Il ne pourra être apporté de modification au présent règlement que sur la proposition d'un membre du Conseil, prise ensuite en considération par cette autorité. Après sa prise en considération, cette proposition est renvoyée à l'examen	(abrogé)	L'actuelle procédure de révision ne correspond pas à l'art. 169 ancien. Si l'on ne précise rien, les modifications du RCC suivent les règles ordinaires des actes du conseil: motion, postulat, projet rédigé de toute pièce. Ou alors

	d'une commission pour étude et rapport. Cette commission entend la Municipalité.		préavis de la municipalité.
	Art. 170 – Les articles du présent règlement qui découlent de dispositions légales ou constitutionnelles suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les modifications conséquentes. Le bureau du Conseil tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard les conseillers des modifications survenues de plein droit.	(abrogé)	Inutile: les normes de rang supérieur (constitution, lois ou règlements cantonaux ou fédéraux) l'emportent d'office.
	Art. 171 – Le règlement du Conseil communal du 23 janvier 1987 est abrogé.	Art. 153 – Le règlement du conseil communal du 1 ^{er} août 2000 est abrogé. Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2007.	
	Art. 172 – L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1 ^{er} août 2000.	(abrogé)	